



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 39184

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les maires des communes pourvues de terrains d'accueil pour les gens du voyage, lorsque ces derniers stationnent de manière illégale sur la voie publique. Il lui demande de lui préciser l'ensemble de la procédure à suivre par les maires pour pouvoir requérir la force publique afin de faire cesser cette occupation et rétablir les conditions de sécurité et d'hygiène, notamment vis-à-vis des riverains.

Texte de la réponse

L'expulsion par la force publique de caravanes stationnant irrégulièrement sur des propriétés publiques ou privées suppose l'intervention préalable du juge administratif ou judiciaire, selon les cas, qui peut-être, le cas échéant, saisi en référé. La demande de concours est ensuite transmise à l'autorité préfectorale qui apprécie la suite à lui donner. Il est à noter que, bien souvent, il est nécessaire de faire appel à des forces mobiles spécialisées. Bien entendu, l'autorité préfectorale est d'autant mieux fondée à accorder le concours que les communes intéressées, notamment celles dont la population est supérieure à 5 000 habitants, ont réalisé une aire de passage et de séjour pour les gens du voyage. Le système en vigueur n'est pas totalement satisfaisant. Aussi, une réflexion a-t-elle été engagée qui tend à affirmer les pouvoirs du maire en la matière. Cependant, la décision de l'autorité judiciaire ou de la juridiction administrative reste un préalable indispensable à tout octroi du concours de la force publique.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39184

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2821

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4426